

N° d'ordre : 20200720-42DCC



**EXTRAIT DU REGISTRE
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 Séance du 20 juillet 2020
 DES DELIBERATIONS**

L'An deux mille vingt, le lundi vingt juillet à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis au gymnase de l'Escale à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	x			Mézériat	G. DUPUIT	x		
	M. GADIOLET (suppléant)					N. ROBIN	x		
Biziat	G. AGATY	x			Perrex	L. VOLATIER	x		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	x		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	x			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE		x	
Chaveyriat	G. RAPY	x			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	x		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	x		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	x			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					J.-L. CAMILLERI	x		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	x			Saint Genis-sur-Menthon	H. ANGLÉSIO	x		
	C. TURCHET	x				B. PELLETIER	x		
Cruzilles-les-Mépillat	M. DANNACHER	x			Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	x		
	D. BOYER	x				M. BROCHAND (suppléant)			
Grièges	J. POLONIA (suppléant)				Saint Julien-sur-Veyle	A. RENOUD-LYAT	x		
	A. GREMY	x				R. BROYER (suppléant)			
Laiz	T. CHARVET	x			Vonnas	S. REVOL	x		
	A. SANDRIN		x			L. MAUGE (suppléant)			
	S. SCHAUVING	x				A. GIVORD	x		
	S. MARECHAL GOYON	x				J.-F. CARJOT	x		
						E. DESMARIS	x		
						F. DUBOIS		x	
					J.-L. GIVORD	x			

Envoi de la convocation : 13/07/2020

Affichage de la convocation : 15/07/2020

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 29

M. Michel GENTIL a transmis pouvoir à M. Christophe GREFFET et a rejoint la séance à 20h15
 Mme Annie SANDRIN a transmis pouvoir à Mme Annick GREMY
 Mme Aurélie ALEXANDRINE a transmis pouvoir à M. Luc MICHEL
 Mme Françoise DUBOIS a transmis pouvoir à M. Jean-François CARJOT.

A l'unanimité, Monsieur AGATY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET : Modification du tableau des emplois

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 *modifiée* portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 *modifiée* portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs,

Vu les décrets n°2016-594 et 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant les deux décrets n° 2010 - 330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010 – 329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

Vu les décrets n°2016-1798 et 2016-1799 du 20 décembre 2016 modifiant le statut particulier et l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Considérant le précédent tableau des emplois permanents à temps complet adopté par l'assemblée délibérante le 30 septembre 2019 ;

Considérant la création d'un poste à temps complet de chargé d'opération au sein de la Direction de l'Aménagement du Territoire, dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux, afin de pourvoir ce poste plus facilement, il est proposé de l'ouvrir également au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;

Considérant le projet de territoire et le besoin d'une approche plus intégrée et transversale de la politique des services aux familles et aux publics recouvrant les domaines de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la citoyenneté mais aussi le domaine du social : accès aux services et aux droits, caritatif, habitat,... et que la Caisse d'Allocations Familiales appuie cette évolution en remplaçant les Contrats Enfance Jeunesse par les Conventions Territoriales Globales qui doivent intégrer un champ plus large, et être coordonnées par un seul interlocuteur au sein du territoire ;

Considérant par ailleurs que le service « affaires sociales » n'est pas doté de directeur et que les besoins d'encadrement de ce service, qui monte fortement en charge en lien avec l'évolution de la Maison des Services Aux Publics en « France Service », sont importants

Considérant qu'il est proposé de créer un poste de « directeur proximité » à temps complet dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux qui aura pour mission de :

- coordonner l'ensemble des politiques des services aux publics et aux familles,
- piloter l'élaboration de la Convention Territoriales Globales,
- diriger en direct le service « social – France Services » ;
-

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification de l'emploi de chargé d'opération à temps complet dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;

APPROUVE la création d'un emploi de directeur proximité à temps complet dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux ;

PRECISE que ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

FIXE le nouveau tableau des emplois permanents à temps complet de la Communauté de communes à compter du 1^{er} septembre 2020 comme ci-après annexé ;

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces emplois seront inscrits au budget général de la Communauté de communes ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Certifié exact et pour extrait conforme,

Le Président,



Christophe GREFFET.

Certifié exécutoire

Affiché le :

28 JUL. 2020

Transmis en Préfecture le :

28 JUL. 2020

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20200720-20200720-42DCC
-DE
Date de télétransmission : 28/07/2020
Date de réception préfecture : 28/07/2020